



Arrêté réglementant l'utilisation d'un canon anti-oiseaux (tonne-fort)

Commune de Bierne

Le maire de la commune de Bierne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2542-4, L-2542-10, L5215-20, L 5216-5 et L 5217-4;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ; R1334-30 à R 1334-6, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R 571-1 à R 571 – 24, R 571-91 à R 571-93 ;

CONSIDERANT la prolifération des nuisibles (pigeons ramiers, étourneaux et corneilles) causant des dégâts importants dans les champs durant la période de levée des semis et durant la période de maturation des végétaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les agriculteurs d'utiliser des canons anti-oiseaux durant ces périodes là ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune réglementation spécifique quant à l'usage des canons anti-oiseaux,

CONSIDERANT que l'utilisation de canons anti-oiseaux dits aussi "tonne-fort" est de nature, par la puissance et la répétition quotidiennement et à intervalles rapprochés des détonations, à porter atteinte à la santé humaine ;

CONSIDERANT que le maire est le garant de la tranquillité publique de ses administrés et qu'il doit user de tous les moyens dont il dispose afin d'assurer cette tranquillité en prévenant, en diminuant ou en faisant cesser les atteintes que sont susceptibles d'entraîner ces bruits,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'implantation des canons anti-oiseaux ou tonne-fort, utilisés pour la protection de certaines récoltes, est interdite à moins de 300 mètres des habitations.

La distance imposée par rapport aux habitations pourra être supérieure à 300 mètres si les circonstances notamment climatiques et topographiques amplifient le niveau sonore des déflagrations et leur propagation.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique également à l'usage de tout autre dispositif effaroucheur générateur de nuisances sonores.

ARTICLE 3 : Les appareils utilisés pour effaroucher les populations excédentaires d'oiseaux déprédateurs doivent être arrêtés entre 22 heures et 7 heures.

Ces appareils ne pourront se déclencher qu'à raison de trois détonations par heure.

ARTICLE 4 : Quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches. Des dispositions tenant compte des vents dominants doivent être prises.

Par ailleurs, une distance de 200 mètres entre deux canons anti – oiseaux est imposée et une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public devra être respectée.

ARTICLE 5 : Leur fonctionnement est autorisé durant les périodes pendant lesquelles les dégâts pour les cultures ou les denrées stockées sont à craindre

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis à Monsieur le procureur de la République.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous - préfet de Dunkerque;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Hoymille / Dunkerque ;
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Bierne;
- Monsieur le responsable des services techniques de la mairie de Bierne;

Chacun chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à .Bierne, le 15 juin 2023

Le Maire

Sébastien Lescieux

